

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 11

Artikel: Le régime douanier français
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889534>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

donnance pour l'exécution de l'arrêté fédéral du 18 février 1921.

Ces propositions ont été faites après examen approfondi de la situation. Au cours de cet examen, la commission a acquis l'impression que les importations effectuées actuellement à la faveur du change menacent dans leur existence les industries en cause et qu'une protection immédiate s'impose. Elle a estimé que des restrictions à l'importation sont de nature à apporter le soulagement nécessaire aux branches dont il s'agit et à obvier au chômage.

La Commission a voué aussi toute son attention à la question des prix. Dès l'entrée en vigueur des restrictions, les prix des produits de l'industrie du papier subiront, outre la réduction de 20 à 30 % intervenue en décembre dernier, une nouvelle baisse de 10 %, sauf pour ce qui concerne le papier à journal dont le prix, en vertu d'un arrangement conclu tout récemment entre les fabricants et la société des éditeurs, a été ramené de 88 fr. à 81 fr., avec 2 % d'escompte, une diminution de 98 fr. à 88 fr., ayant déjà été appliquée en décembre 1920. Une baisse est aussi intervenue, il y a très peu de temps, dans les autres branches dont il s'agit. La Commission et le Conseil fédéral attacheront à la question des prix toute l'attention qu'elle mérite et pousseront toutes les branches protégées à réduire progressivement leurs prix, lorsque les circonstances le permettront. En tout cas, il sera inadmissible que la restriction des importations entraîne un relèvement des prix dans n'importe quelle branche.

LE RÉGIME DOUANIER FRANÇAIS

Comme nous le faisons prévoir, dans notre dernier numéro, le Gouvernement français vient de procéder, par un décret du 28 mars 1921, au relèvement des droits du tarif général à l'importation, à raison d'un écart maximum de 300 % entre ce tarif et le tarif minimum. Cet écart était jusqu'ici de 150 % en général.

En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique dont les importations sont soumises au tarif général, pour un certain nombre d'articles, et qui se seraient ainsi trouvés atteints par les nouvelles mesures, il a été entendu que le bénéfice du tarif général actuel leur serait conservé.

Très prochainement paraîtra un deuxième décret établissant des coefficients, les ajustant, les relevant ou les diminuant, s'il y a lieu, sur un grand nombre d'articles.

Un troisième décret suivra, ayant pour but de fixer un droit *ad valorem*, en substitution au droit spécifique, chaque fois que le coefficient appliqué aura paru exagéré.

Suisse

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

IMPORTATION

Prohibition d'importation

Sont subordonnés, jusqu'à nouvel ordre, à un permis, l'importation et le transit indirect des catégories de marchandises ci-après désignées : (1)

1. Tonnelierie et boissellerie (numéro du tarif douanier 256 a/c).
2. Meubles en vannerie et vannerie (numéros du tarif douanier 278/280 ; 512/515).
3. Produits de l'industrie du papier et du carton (numéros du tarif douanier 292/295 ; 299/301 ; 303/310 ; 312/317 ; 326/327 ; 330/333 ; 335 ; 338 a/b ; 339 ; 340 a/b ; ex 641 : carton pour toitures).
4. Bouteilles en verre (numéros du tarif : ex 691/693).
5. Meubles en fer (numéros du tarif : 783 b et 784 b).
6. Boîtes en tôle (numéro du tarif : 789 a).
7. Cuir (numéros du tarif : 177, 179, 181, 182, 184, 190).
8. Chaussures (numéros du tarif : 193/197 ; 199/201).
9. Vin naturel jusqu'à 15° et moût en fûts (numéro du tarif 117 a).

Les demandes d'autorisation d'importation et de transit sont à adresser, en trois exemplaires, au Service d'importation et d'exportation du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne, et, pour les vins, à l'Office Fédéral de l'Alimentation.

(Arrêtés du Conseil fédéral des 14 mars, 5 et 8 avril 1921).

Dérogations aux prohibitions d'importation

Les stocks de maïs et d'orge, de l'Office fédéral de l'alimentation ayant diminué sensiblement, des permis pour l'importation de ces articles sont accordés, à condition que l'importateur achète préalablement à la Confédération la moitié de la quantité de maïs ou d'orge qu'il a l'intention d'importer au lieu de la quantité égale exigée jusqu'à présent.

(Décision de l'Office fédéral de l'Alimentation des 5 et 9 mars 1921.)

(1) Nous apprenons que pour les marchandises figurant sous numéros 1 à 6, une autorisation spéciale d'importation est provisoirement accordée à la France.